



DIEPAT/22-947-1460 du 07/11/2022

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL - ANNEE CIVILE 2022

Références : Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature - Accord cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique - Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats - Arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats - Charte du télétravail dans les services académiques

Destinataires : Mesdames et messieurs les responsables des services académiques

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - chef de division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 26 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme CORDERO - gestion des AAE - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - M. DELON - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 26 - arnaud.delon@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme BECCACCIA - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - aurelie.gouin@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme DUPONT - gestion des contractuels du Rectorat - Tel. 04 42 91 72 32 - guylaine.dupont@ac-aix-marseille.fr - Mme BARUCCHI - gestion des contractuels du 04 05 84 - Tel. 04 42 91 72 57 - delphine.barucchi@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - gestion des contractuels du 13 - Tel : 04 42 91 72 46 - fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des Médecins, CTASSE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE - gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 – Agents éligibles :

Les agents administratifs titulaires et contractuels **des services académiques** bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire télétravail selon les conditions énumérées ci-après.

2 – Convention de télétravail :

Peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail les agents disposant d'une convention de télétravail signée par lui-même, son supérieur hiérarchique et l'autorité académique. Le nombre de jours de télétravail indemnisés correspondant au(x) jour(s) indiqué(s) dans la convention individuelle de télétravail.

3 – Montant et plafond annuel de l'allocation :

L'allocation forfaitaire de télétravail pour l'année civile 2022 est de 2,50 euros par jour de télétravail dans la limite de 220 euros par an (soit 88 jours) et de 55 euros par trimestre (soit 22 jours). L'année de référence prise en compte est l'année civile.

4 – Périodicité de versement :

La périodicité de versement du forfait télétravail est trimestrielle à l'exception de la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 qui a déjà été payée et de la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 qui sera payée à partir de la paye de février 2023 en raison du changement de logiciel de paye académique.

5 – Modalités de versement :

Le nombre de jours de télétravail indemnisés correspondant au(x) jour(s) indiqué(s) dans la convention individuelle de télétravail.

Le paiement est forfaitaire. Il n'y a pas de document à remplir pour le premier semestre 2022.

Seuls sont déduits automatiquement les congés de maladie ordinaire de plus d'un mois et les congés longs (congé de longue maladie et congé de longue durée).

Une régularisation en plus ou en moins interviendra sur la paye de février 2023 en fonction du nombre de jours réels de télétravail et dans le plafond de 220 €.

Pour cela le supérieur hiérarchique complétera et transmettra l'annexe 1 entre le 1^{er} et le 13 janvier 2023 au plus tard afin notamment de déduire les jours de congés annuels de l'agent et ses autres jours d'absences (congés de maladie ordinaire, jour de télétravail tombant un jour férié ou pendant toute absence de l'agent le jour de son télétravail : formation, etc.).

Pourront se rajouter le cas échéant des jours de télétravail pour raison sanitaire décidée par l'autorité académique (et non par le supérieur hiérarchique) en cas de crise sanitaire.

Au final, selon le décompte de l'annexe 1, soit il restera des jours de télétravail à indemniser à l'agent dans la limite de 220 euros annuel (88 jours), soit l'agent aura perçu forfaitairement plus que ce qu'il devait percevoir et une retenue sur salaire de la différence sera effectuée sur la paye de février 2023 afin de rester dans le plafond annuel de 220 euros annuel (88 jours). Cela sera notamment le cas si l'agent a été absent (congés maladie).

6 – Frais réels :

Les agents qui ne souhaitent pas bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail car préférant déclarer en frais réels les coûts du télétravail sur leur déclaration d'impôt sur le revenu devront le signifier par écrit à leur gestionnaire DIEPAT.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 : ALLOCATION FORFAITAIRE TÉLÉTRAVAIL – RÉGULARISATION

Document à compléter début 2023 et à retourner à la DIEPAT avant le 13 janvier 2023

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

NOM : _____ Prénom : _____

Corps : _____

Lieu et service d'affectation : _____

Jour(s) de la semaine télétravaillé(s) : _____

À REMPLIR PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

Jour(s) de télétravail non effectué(s)
(congés annuels année civile, maladie de moins d'un mois, jour férié, formation, autre) : _____ (A)

Le cas échéant : jours de télétravail supplémentaires imposés pour raison sanitaire : _____ (B)

À REMPLIR PAR LA DIEPAT :

Nombre de jour(s) de télétravail de l'agent par semaine _____ (C)

Le cas échéant : jours de télétravail déduits par la DIEPAT
(maladie de plus un mois, congés longs) : _____ (D)

Calcul : [52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D) = jours télétravaillés x 2.50 €

Calcul : [52 x _____] + _____ – _____ – _____ = _____ x 2.50 € = _____ €

Allocation forfaitaire déjà versée au premier semestre : _____ €

Reste à payer : _____ €

OU à retenir sur le salaire : _____ €

Fait à _____, le _____.

Signature et tampon du supérieur hiérarchique direct
attestant de l'exactitude des informations indiquées.

Signature de l'autorité académique



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple 1 :

M. ou Mme X bénéficie de **2 jours** de télétravail dans sa convention.

Elle prend 10 semaines de congés annuels entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 (donc 2 x 10 jours = 20 jours de télétravail non fait) et elle a été malade deux semaines (donc 2 jours de télétravail non effectués x 2 semaines = 4), soit 24 jours de télétravail non effectués

Calcul : soit 20 € par mois (2.5 € x 2 jours par semaine x 4 semaines par mois)

Soit pour un trimestre : 20 € x 3 mois = 60 €

Plafond limité à 55 € par trimestre

Allocation forfaitaire versée sur pour le premier semestre 2022 soit 2 trimestres (55 € x 2) : 110 €

Calcul : [52 semaines x 2] + (0) – (24) – (0) = 80 jours de télétravail x 2.50 € = 200 €

[52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D)

Reste à payer en février 2023 pour le second semestre 2022 (200 € - 110 €) : 90 €

Exemple 2 :

M. ou Mme Y bénéficie de **1 jour** de télétravail dans sa convention.

10 jours de ses congés annuels ont eu lieu sur son jour de télétravail et il a été malade deux semaines (donc 2 jours de télétravail non effectués), soit 12 jours de télétravail non effectués

Calcul : soit 10 € par mois (2.5 € x 1 jour par semaine x 4 semaines par mois)

Soit pour un trimestre : 10 € x 3 mois = 30 €

Allocation forfaitaire versée pour le premier semestre 2022 soit 2 trimestres (30 € x 2) : 60 €

Calcul : [52 semaines x 1] + (0) – (12) – (0) = 40 x 2.50 € = 100 €

[52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D)

Reste à payer en février 2023 pour le second semestre 2022 (100 € - 60 €) : 40 €